



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2023-009

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

- 29-2023-02-09-00008 - Arrêté du 9 février 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la boulangerie Louise à Brest (2 pages) Page 5
- 29-2023-02-09-00005 - Arrêté du 9 février 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la boulangerie Louise à Douarnenez (2 pages) Page 7
- 29-2023-02-09-00006 - Arrêté du 9 février 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la boulangerie Louise à Quimper (2 pages) Page 9
- 29-2023-02-09-00007 - Arrêté du 9 février 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la boulangerie Louise à Saint-Martin-des-Champs (2 pages) Page 11

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

- 29-2023-02-07-00001 - Arrêté n°35-2023-02-07-00002 du 7 février 2023 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert "Mégalis Bretagne" (19 pages) Page 13
- 29-2023-02-10-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique par le fonds de dotation de la mer pour 2023 (2 pages) Page 32

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST**

- 29-2023-02-06-00002 - Arrêté du 06 février 2023 de mise en service d'un taxi-relais: véhicule immatriculé FP-787-ZN (SKODA KAROQ) et exploité par le garage Auto Liberté sis 4 rue Yves Mindren 29200 Brest (1 page) Page 34
- 29-2023-02-06-00001 - Arrêté préfectoral du 06 février 2023 portant renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (AUTO-ECOLE GASTON PLOUGUERNEAU) (2 pages) Page 35
- 29-2023-02-09-00009 - Arrêté préfectoral du 09 février 2023 portant renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (AUTO-MOTO ECOLE GOUANVIC QUIMPERLE) (2 pages) Page 37

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI**

- 29-2023-02-09-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé ENTRE TERRE ET MER (2 pages) Page 39

29-2023-02-09-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 914955828 (2 pages)	Page 41
29-2023-02-09-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 948502117 (2 pages)	Page 43
29-2023-02-10-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 948760277 (2 pages)	Page 45
<b>2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT</b>	
29-2023-02-03-00004 - Arrêté du 03 février 2023 portant autorisation de l'extension de 28 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile du Sud Finistère géré par la Fondation Massé Trévidy (3 pages)	Page 47
<b>2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX</b>	
29-2023-02-09-00004 - Arrêté du 9 février 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TRANVOIZ Estelle (2 pages)	Page 50
<b>2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / DIRECTION</b>	
29-2023-02-06-00003 - Arrêté du 6 février 2023 donnant délégation pour effectuer des opérations sur les logiciels chorus-chorus formulaire-ads2007 (module taxes d'urbanisme)-galion-carte achat (4 pages)	Page 52
<b>2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE / DEPARTEMENT SANTE ENVIRONNEMENT</b>	
29-2023-02-10-00003 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L ARRETE DE RESTRICTION DES USAGES DE L EAU DISTRIBUEE PAR LE RESEAU DE L ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE CREAC H BURGUY (3 pages)	Page 56
<b>2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS</b>	
29-2023-02-06-00004 - Arrêté du 06 février 2023 portant délégation de signature du Service Impôts des Particuliers de Carhaix au Service d Accueil Départemental du Finistère (2 pages)	Page 59
<b>BRETAGNE13_AGENCE BRETONNE DE LA BIODIVERSITÉ /</b>	
29-2023-02-06-00009 - Délibération n°2023-01 : Composition du conseil d administration (4 pages)	Page 61
29-2023-02-06-00010 - Délibération n°2023-02 : Approbation du rapport d activité 2022 (2 pages)	Page 65
29-2023-02-06-00011 - Délibération n°2023-03 : Convention de partenariat avec le département des Côtes d Armor (2 pages)	Page 67
29-2023-02-06-00005 - Délibération n°2023-04 : Approbation du compte de gestion 2022 (3 pages)	Page 69

29-2023-02-06-00006 - Délibération n°2023-05 : Approbation du compte administratif 2022 (3 pages)	Page 72
29-2023-02-06-00007 - Délibération n°2023-06 : Affectation du résultat de l'exercice 2022 (2 pages)	Page 75
29-2023-02-06-00008 - Délibération n°2023-07 : Vote du budget primitif pour l'exercice 2023 (3 pages)	Page 77



**ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 2023  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À LA BOULANGERIE « LOUISE » À BREST**

**LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur FERJANI Michael pour la BOULANGERIE « LOUISE » située 44 Boulevard de l'Europe à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 8 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur FERJANI Michael est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0496 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné : BOULANGERIE « LOUISE » - BREST

Lieu d'implantation : à BREST

Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Monsieur FERJANI Michael

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système .

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait .

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail .

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

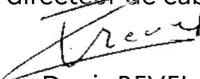
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés .

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection .

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST .

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Denis REVEL

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 2023  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À LA BOULANGERIE "LOUISE" À DOUARNENEZ**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur FERJANI Michael pour la BOULANGERIE "LOUISE" située 4 Bis Boulevard Jean Moulin à DOUARNENEZ et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 8 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur FERJANI Michael est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0265 – opération 2022/0499 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné : BOULANGERIE "LOUISE" - DOUARNENEZ

Lieu d'implantation : à DOUARNENEZ

Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Monsieur FERJANI Michael

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3:** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4:** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5:** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système .

**ARTICLE 6:** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait .

**ARTICLE 7:** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail .

**ARTICLE 8:** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9:** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés .

**ARTICLE 10:** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection .

**ARTICLE 11:** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Denis REVEL

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.  
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 2023  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À LA BOULANGERIE "LOUISE" À QUIMPER**

**LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur FERJANI Michael pour la BOULANGERIE "LOUISE" située 8, chemin de l'Eglantine à QUIMPER et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 8 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Monsieur FERJANI Michael est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0267-opération 2022/0502 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné : BOULANGERIE "LOUISE" - QUIMPER

Lieu d'implantation : à QUIMPER

Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Monsieur FERJANI Michael

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système .

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait .

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail .

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

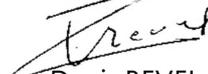
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés .

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection .

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Denis REVEL

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 2023  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À LA BOULANGERIE « LOUISE » À SAINT MARTIN DES CHAMPS**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur FERJANI Michael pour la BOULANGERIE « LOUISE » située C.C BOULEVARD ST MARTIN à SAINT MARTIN DES CHAMPS et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 8 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur FERJANI Michael est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0500 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	BOULANGERIE « LOUISE » - SAINT MARTIN DES CHAMPS
Lieu d'implantation :	à SAINT MARTIN DES CHAMPS
Caractéristiques du système :	4 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur FERJANI Michael

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3:** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4:** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5:** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système .

**ARTICLE 6:** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait .

**ARTICLE 7:** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail .

**ARTICLE 8:** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9:** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés .

**ARTICLE 10:** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection .

**ARTICLE 11:** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS .

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Denis REVEL

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**n°35-2023-02-07-00002 du 7 février 2023**  
**portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert**  
**« Mégalis Bretagne »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- *intégration de Centre Morbihan Communauté au « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »*
  - *intégration de Baud Communauté au « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »*
  - *modification de l'annexe financière*
- *intégration de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas au « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »*
  - *modification de la composition du Comité syndical, faisant évoluer le nombre de délégués par collège et le nombre total des voix*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté n°35-2020-09-15-002 du 15 septembre 2020 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » modifié ;

**Vu** la délibération du 15 décembre 2021 du comité syndical du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » approuvant la demande d'adhésion des communautés de communes de Centre Morbihan Communauté et Baud Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant transformation de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** la délibération du 22 juin 2022 du comité syndical du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » approuvant la modification de ses statuts afin de prendre en compte les conséquences de l'adhésion des communautés de communes de Centre Morbihan Communauté et Baud Communauté au syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » et la transformation de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas en communauté d'agglomération ;

**Considérant** que l'article 10 des statuts du syndicat indique que les modifications apportées aux statuts sont adoptées par la seule décision du Comité syndical, prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 5.1 a) de l'arrêté du 15 septembre 2020 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**« Article 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE, COMPOSITION, DURÉE »**

Le Syndicat mixte de coopération territoriale est dénommé Mégalis Bretagne. Il est régi par les articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le siège est situé 15, rue Claude Chappe, Bât B à Cesson Sévigné (35510) et pourra être modifié par simple délibération du Bureau.

Le Syndicat mixte est composé des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- Région Bretagne  
**(dénommé « collègue n° 1 - Région »)**

- Département du Finistère  
- Département d'Ille-et-Vilaine  
- Département des Côtes d'Armor  
- Département du Morbihan  
**(dénommés « collègue n° 2 - Départements »)**

- Rennes Métropole  
- Brest Métropole  
- Lorient Agglomération  
- Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération  
- Saint-Brieuc Armor Agglomération  
- Quimper Bretagne Occidentale  
- Saint-Malo Agglomération  
- Lannion Trégor Communauté  
- Vitré Communauté  
- Morlaix Communauté  
- Concarneau Cornouaille Agglomération  
- Quimperlé Communauté  
- Dinan Agglomération  
- Fougères Agglomération  
- Guingamp Paimpol Agglomération  
- Auray Quiberon Terre Atlantique  
- Lamballe Terre Et Mer  
- Redon Agglomération  
- Loudéac Communauté Bretagne Centre  
- Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas  
**(dénommées « collègue n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »)**

- Pays d'Iroise Communauté  
- Pontivy Communauté  
- Centre Morbihan Communauté  
- Vallons de Haute-Bretagne Communauté  
- De l'Oust à Brocéliande Communauté  
- Ploërmel Communauté  
- Communauté de communes du Pays Des Abers  
- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud  
- Communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné  
- Communauté de communes Bretagne Romantique  
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau  
- Haut-Léon Communauté  
- Bretagne Porte de Loire Communauté  
- Communauté de communes Côte d'Emeraude  
- Leff Armor Communauté  
- Communauté Lesneven - Côte des Légendes  
- Communauté de communes du Pays Fouesnantais  
- Roi Morvan Communauté  
- Communauté de communes Arc Sud Bretagne  
- Roche aux Fées Communauté  
- Communauté de communes Saint-Méen - Montauban  
- Montfort Communauté  
- Communauté de communes Presqu'île De Crozon - Aulne Maritime

- Liffré-Cormier Communauté
  - Pays de Châteaugiron Communauté
  - Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
  - Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel
  - Questembert Communauté
  - Couesnon - Marches de Bretagne
- (dénommées « collègue n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »)**

- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan
  - Communauté de Communes de Belle-Ile-En-Mer
  - Brocéliande Communauté
  - Communauté de Communes de Haute Cornouaille
  - Communauté de Communes du Kreiz Breizh
  - Communauté de Communes du Cap Sizun - Pointe Du Raz
  - Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
  - Douarnenez Communauté
  - Monts d'Arrée Communauté
  - Poher Communauté
  - Baud Communauté
- (dénommées « collègue n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »)**

La composition du Syndicat mixte pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales et établissements publics de la région Bretagne.

Le Syndicat mixte a une durée de vie illimitée.

Il est dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Quelle que soit la cause de la dissolution, la répartition des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres.

De même, en cas de suppression d'une compétence facultative, la répartition entre les membres ayant adhéré à ladite compétence, des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens, du solde de l'encours de la dette contractée et de l'ensemble des droits et obligations contractés relatifs à cette compétence font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres ayant adhéré à ladite compétence.

## **Article 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

### **Article 5.1. Comité syndical**

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

#### **a) Composition du Comité syndical**

Le Comité syndical est composé de délégués des membres du Syndicat mixte.

Collèges	Nombre de membres	Délégués titulaires par membre	Nombre total de délégués par collège	Nombre de voix par délégué	Total des voix
Collège n°1 - Région	1	4	4	75	300
Collège n°2 - Départements	4	2	8	25	200
Collège n°3 - EPCI > 50 000 hab.	20	2	40	5	200
Collège n°4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab.	29	1	29	2	58
Collège n°5 - EPCI < 20 000 hab.	11	1	11	1	11
<b>Total</b>	<b>65</b>		<b>92</b>		<b>769</b>

».

**ARTICLE 2 :**

Les statuts ainsi modifiés et ses annexes sont joints au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne », les présidents des collectivités adhérentes du syndicat précité, les préfets des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » et de ses membres.

Rennes, le 7 février 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

**ANNEXE N°1**  
**à**  
**l'arrêté préfectoral n°35-2023-02-07-00002**  
**du 7 février 2023**  
**portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert**  
**« Mégalis Bretagne »**

- *intégration de Centre Morbihan Communauté au « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »*
  - *intégration de Baud Communauté au « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »*
  - *modification de l'annexe financière*
- *intégration de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas au « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »*
  - *modification de la composition du Comité syndical, faisant évoluer le nombre de délégués par collège et le nombre total des voix*

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « MÉGALIS BRETAGNE »**

**Article 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE, COMPOSITION, DURÉE**

Le Syndicat mixte de coopération territoriale est dénommé Mégalis Bretagne. Il est régi par les articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le siège est situé 15, rue Claude Chappe, Bât B à Cesson Sévigné (35510) et pourra être modifié par simple délibération du Bureau.

Le Syndicat mixte est composé des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- Région Bretagne  
**(dénommé « collège n° 1 - Région »)**
- Département du Finistère
- Département d'Ille-et-Vilaine
- Département des Côtes d'Armor
- Département du Morbihan  
**(dénommés « collège n° 2 - Départements »)**
- Rennes Métropole
- Brest Métropole
- Lorient Agglomération
- Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération
- Saint-Brieuc Armor Agglomération
- Quimper Bretagne Occidentale
- Saint-Malo Agglomération
- Lannion Trégor Communauté
- Vitré Communauté
- Morlaix Communauté
- Concarneau Cornouaille Agglomération
- Quimperlé Communauté
- Dinan Agglomération
- Fougères Agglomération
- Guingamp Paimpol Agglomération
- Auray Quiberon Terre Atlantique
- Lamballe Terre Et Mer
- Redon Agglomération
- Loudéac Communauté Bretagne Centre
- Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas  
**(dénommées « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »)**

- Pays d'Iroise Communauté
- Pontivy Communauté
- Centre Morbihan Communauté
- Vallons de Haute-Bretagne Communauté
- De l'Oust à Brocéliande Communauté
- Ploërmel Communauté
- Communauté de communes du Pays Des Abers
- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- Communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné
- Communauté de communes Bretagne Romantique
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau
- Haut-Léon Communauté
- Bretagne Porte de Loire Communauté
- Communauté de communes Côte d'Emeraude
- Leff Armor Communauté
- Communauté Lesneven - Côte des Légendes
- Communauté de communes du Pays Fouesnantais
- Roi Morvan Communauté
- Communauté de communes Arc Sud Bretagne
- Roche aux Fées Communauté
- Communauté de communes Saint-Méen - Montauban
- Montfort Communauté
- Communauté de communes Presqu'île De Crozon - Aulne Maritime
- Liffré-Cormier Communauté
- Pays de Châteaugiron Communauté
- Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
- Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel
- Questembert Communauté
- Couesnon - Marches de Bretagne

**(dénommées « collègue n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »)**

- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan
- Communauté de Communes de Belle-Ile-En-Mer
- Brocéliande Communauté
- Communauté de Communes de Haute Cornouaille
- Communauté de Communes du Kreiz Breizh
- Communauté de Communes du Cap Sizun - Pointe Du Raz
- Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
- Douarnenez Communauté
- Monts d'Arrée Communauté
- Poher Communauté
- Baud Communauté

**(dénommées « collègue n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »)**

La composition du Syndicat mixte pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales et établissements publics de la région Bretagne.

Le Syndicat mixte a une durée de vie illimitée.

Il est dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Quelle que soit la cause de la dissolution, la répartition des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres.

De même, en cas de suppression d'une compétence facultative, la répartition entre les membres ayant adhéré à ladite compétence, des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens, du solde de l'encours de la dette contractée et de l'ensemble des droits et obligations contractés relatifs à cette compétence font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres ayant adhéré à ladite compétence.

## **Article 2 : OBJET ET COMPÉTENCES**

Le Syndicat mixte a pour objet de rassembler les collectivités bretonnes au service d'un projet d'aménagement

numérique du territoire et du développement de services numériques. Le Syndicat est constitué en vue de l'exercice de compétences générales dont l'adhésion est obligatoire et d'autres facultatives dont l'adhésion est laissée au libre choix des collectivités.

### **Article 2.1. Périmètre de compétences du Syndicat mixte**

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire concernés par le projet d'aménagement numérique du territoire et du développement de services numériques.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités limitrophes à la Région Bretagne ou d'organismes éligibles, non adhérents, par le biais de conventions passées avec eux, afin d'apporter une compétence technique et d'assurer une cohérence des actions menées par le Syndicat.

Les organismes éligibles aux services fournis par le Syndicat mixte sont les organismes exerçant une activité relevant des communautés d'intérêt général suivantes : l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le transport, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional ou suprarégional et portant une mission de service public. Les conditions d'éligibilité des organismes qui en feront la demande seront étudiées au cas par cas.

### **Article 2.2. Compétences générales**

Les compétences générales du Syndicat Mixte sont :

#### ***a) Maîtrise d'ouvrage du projet Bretagne Très haut débit***

Le Syndicat mixte assure, en lieu et place de ses membres, la construction et l'exploitation du réseau public régional en fibre optique dans le cadre du projet « Bretagne Très Haut Débit », qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés par l'aménagement numérique que représente pour la Bretagne le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

#### ***b) Favoriser le développement de l'administration électronique en proposant une offre de services numériques mutualisés et de fournitures annexes associées***

Le Syndicat mixte a ainsi pour mission, en lieu et place de ses membres, de :

- Mettre à la disposition des organismes éligibles un bouquet de services numériques mutualisé ;
- Assister et accompagner les organismes éligibles à la mise en œuvre et à l'utilisation du bouquet de services et, plus largement, au développement des usages du numérique ;
- Animer les communautés métiers des collectivités utilisatrices des services.

Le Syndicat mixte peut intervenir également, après décision du Comité ou du Bureau Syndical, dans des domaines d'activités annexes à ses objets principaux, pour ses membres ou une partie de ses membres ou pour des organismes éligibles au sens de l'article 2.1 ci-avant.

Il peut notamment procéder à des achats groupés de matériels, de logiciels ou de services liés à son activité pour les leur mettre à disposition.

Le Syndicat peut, en outre, être centrale d'achat au profit de ses membres ou des organismes éligibles, au titre des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

### **Article 2.3. Compétence facultative**

La compétence facultative du Syndicat Mixte consiste à assurer, en lieu et place des membres qui en font la demande, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques prévu à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les adhésions des membres du Syndicat Mixte à la compétence facultative sont listées en **Annexe 3** aux présents statuts.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte, a notamment pour mission d'établir et de mettre à disposition et/ou d'exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Pour ce faire, le Syndicat mixte pourra exercer une activité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques et d'opérateur d'immeuble au sens de l'article L.33-6 dudit code.

En cas de transfert de la compétence facultative d'un membre vers le Syndicat mixte, ce dernier exerce l'ensemble des activités entrant dans le champ d'application de cette compétence, dont l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques sur le territoire de la collectivité concernée.

Les conditions de transfert de la compétence facultative sont définies à l'article 8.2 des présents statuts. Les membres qui font le choix de ne pas transférer la compétence qu'ils détiennent aux termes de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, exercent leur maîtrise d'ouvrage dans le respect de la coordination globale du projet « Bretagne très haut débit » géré et animé par le Syndicat mixte.

### **Article 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat mixte favorisera les mécanismes de mise en commun de moyens avec les collectivités membres, et sera donc doté en propre des moyens strictement indispensables à l'exercice continu de ses missions. Il conventionnera autant que possible avec ses collectivités membres, leurs émanations et les organismes éligibles pour bénéficier des moyens ponctuellement nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le Syndicat mixte devra assurer une liaison de proximité avec l'ensemble des territoires d'intervention. Pour ce faire, il visera à pleinement articuler son intervention avec ses collectivités membres, leurs émanations et organismes éligibles, et en particulier les Départements, pour assurer ce lien de proximité entre les territoires et le Syndicat mixte. Ainsi, les services administratifs et techniques des membres, en particulier des Départements, pourront, si les membres en décident ainsi, avoir légitimité à être un point d'entrée du Syndicat mixte pour les acteurs compris dans leur périmètre de compétence et, symétriquement, être le relais du Syndicat mixte sur l'information de ces actions.

### **Article 4 : CONTRATS CONCLUS ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES OU AUTRES ENTITÉS**

Le Syndicat mixte peut conclure des partenariats, adhérer ou coopérer avec certains de ses membres, des organismes éligibles ou d'autres structures de mutualisation sur des domaines d'activités annexes à ses objets principaux, pour des missions qui leur incombent respectivement. Le cas échéant, pour des questions de cohérence dans l'exercice de certaines missions, ces coopérations d'intérêt régional peuvent se faire sur un périmètre plus large que les territoires des membres du Syndicat mixte et de leurs émanations.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques pour mener tout ou partie de la procédure de passation et/ou de l'exécution d'un marché public se rattachant à son domaine de compétence, au nom et pour le compte des autres membres.

### **Article 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

#### **Article 5.1. Comité syndical**

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

##### ***a) Composition du Comité syndical***

Le Comité syndical est composé de délégués des membres du Syndicat mixte.

<b>Collèges</b>	<b>Nombre de membres</b>	<b>Délégués titulaires par membre</b>	<b>Nombre total de délégués par collège</b>	<b>Nombre de voix par délégué</b>	<b>Total des voix</b>
Collège n°1 - Région	1	4	4	75	300
Collège n°2 - Départements	4	2	8	25	200
Collège n°3 - EPCI > 50 000 hab.	20	2	40	5	200
Collège n°4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab.	29	1	29	2	58
Collège n°5 - EPCI < 20 000 hab.	11	1	11	1	11
<b>Total</b>	<b>65</b>		<b>92</b>		<b>769</b>

### **b) Désignation des délégués au Comité syndical**

Les délégués sont désignés par chaque membre du Syndicat mixte, selon les règles qui lui sont propres.

Chaque membre du Syndicat mixte désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire désigné. Le délégué suppléant siège au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter une procuration, et sous réserve de l'application des règles spécifiques aux empêchements du Président.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein du membre qu'il représente.

En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est remplacé par son suppléant, en attente de la désignation d'un nouveau délégué titulaire par le membre du Syndicat mixte dont il est le représentant.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir par écrit de voter en son nom à un autre délégué appartenant au même collège et ne détenant au maximum qu'un seul pouvoir.

### **c) Fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité ne peut valablement délibérer que si les délégués présents représentent au moins 381 voix et si l'ensemble des collèges est représenté par au moins un délégué. Le quorum s'apprécie de manière globale, sans distinction liée aux compétences générales et facultatives transférées par chaque collectivité.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion se tient de plein droit dans les quinze jours suivants, sans condition de quorum. Les décisions prises sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat mixte est prépondérante.

Le Comité se réunit à l'initiative du Président du Syndicat mixte au moins deux fois par an. Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion du Comité. Les séances sont publiques.

La convocation est adressée par le Président aux délégués 14 jours calendaires au moins avant la réunion du Comité, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Comité syndical délibère sur les affaires suivantes :

- l'ensemble des décisions relatives au budget principal et budgets annexes du Syndicat mixte, dont les orientations budgétaires, le vote des budgets et les décisions modificatives, ainsi que le barème des contributions utilisateurs,
- l'approbation des comptes administratifs,
- l'ensemble des décisions relatives à ses compétences et missions visées à l'article 2 des présents statuts.
- les acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers,
- les études, programmes de travaux et les moyens financiers correspondants,
- les conventions à passer pour la mise en œuvre des études, des programmes de travaux et pour l'exploitation des ouvrages,
- le bilan annuel des acquisitions et des cessions,
- l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat mixte, et leurs conséquences,
- les élections du Président et des membres du Bureau,
- le règlement intérieur et les décisions relatives à la modification des conditions du fonctionnement du Syndicat mixte et de ses statuts.

Tout renouvellement du Comité syndical consécutif à une élection générale concernant les conseils municipaux, les assemblées départementales ou l'assemblée régionale conduira à une nouvelle élection du Président et des membres du Bureau.

Les modalités de vote sont les suivantes : l'ensemble des délégués prend part au vote à l'exception des délibérations relatives à la compétence facultative, pour lesquelles ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat Mixte.

### **Article 5.2. Président**

Le Président est élu par le comité syndical. Lorsqu'une ou plusieurs collectivités ont adhéré à la compétence facultative, le Président est élu parmi les représentants de ces collectivités.

A l'expiration de son mandat, le Président reste en fonction jusqu'à la tenue du nouveau Comité syndical au cours duquel il sera procédé à une nouvelle élection, dans un délai raisonnable.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le Président, notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat mixte, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte. A ce titre, le Président :

- convoque le Comité syndical et le Bureau,
- prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau,
- prépare le budget principal et budgets annexes et établit leur compte administratif,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- nomme les différents emplois,
- effectue les formalités de passation, signe, notifie et exécute les contrats de la commande publique et leurs modifications éventuelles et l'ensemble des conventions conclues par le Syndicat mixte,
- représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical et du Bureau Syndical sur délibération de ces derniers, dans les limites fixées par cette délibération, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.

Le Président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, à l'un des vice-présidents, qui agit alors comme Président délégué. Il peut également déléguer sa signature au directeur général et, en son absence, aux responsables des services du Syndicat mixte.

En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par le Président délégué ou un autre membre du bureau qu'il désigne, dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 5.3. Bureau Syndical**

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, et sous sa présidence, le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 20 membres, présidé par le Président du Syndicat mixte, et un maximum de 9 vice-présidents dont la liste est présentée par le Président du Syndicat mixte. Les présidents des commissions qui ne sont pas membres du bureau en sont des invités permanents.

A cette occasion, il est également procédé à l'élection des Présidents des commissions instituées par l'article 6 du règlement intérieur.

La représentation des différents collègues au sein du bureau syndical est la suivante :

<b>Collège</b>	<b>Nombre de représentants</b>
Collège n°1 - Région	4
Collège n°2 - Départements	4
Collège n°3 - EPCI > 50 000 hab.	6
Collège n°4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab.	4
Collège n°5 - EPCI < 20 000 hab.	2

Le Président du Syndicat mixte est compté comme un représentant, au sens du présent alinéa, du collège dont il est issu.

En cas de décès ou de démission, de fin de mandat de délégué au Comité syndical, ou de toute autre cause de cessation de fonction, d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourra continuer à siéger valablement jusqu'à la désignation d'un ou plusieurs nouveaux délégués conformément aux dispositions de l'article 5.1 des présents statuts. Le ou les délégués nouvellement désignés remplacent le ou les délégués sortants sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur élection au sein du bureau, ce jusqu'à son renouvellement complet.

Le Bureau, règle par ses délibérations, l'ensemble des affaires du Syndicat mixte, sauf celles expressément attribuées au Comité syndical ou au Président du Syndicat mixte. Il peut être sollicité afin de donner un avis sur des affaires soumises au Comité syndical ou de préparer les séances du Comité syndical.

Le Bureau ne peut délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents. Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion se tient de plein droit dans les sept jours, sans condition de quorum. Les décisions prises alors sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Une fois le bureau élu, chaque délégué membre du bureau se verra conféré un nombre de voix permettant d'atteindre une stricte équivalence de représentativité et un total de voix équivalent à celui que son collège détient au sein du comité.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Bureau Syndical. Les séances ne sont pas publiques.

La convocation est adressée par le Président aux membres du Bureau, 14 jours calendaires avant la réunion, sauf cas d'urgence justifiant une réduction de ce délai. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent être soumises.

#### **Article 5.4. Commissions**

Le Comité syndical ou le Bureau peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical ou du Bureau.

#### **Article 6 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE**

Le budget principal et les budgets annexes du Syndicat mixte permettent de retracer les opérations propres à chacune des compétences exercées. Les dépenses afférentes à l'exercice de chaque bloc de compétence défini à l'article 2 (compétences générales, compétence facultative) sont équilibrées par des ressources destinées au financement de ladite activité.

#### **Article 7 : RESSOURCES**

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit :

- les contributions et subventions destinées au financement des compétences générales (article 7.1),
- des contributions et subventions destinées au financement de la compétence facultative (article 7.2),
- de la rémunération des services rendus dans le cadre des missions de l'article 3,
- les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes, des groupements de communes, de l'Union Européenne ou d'autres organismes,
- le produit des dons, legs et aides régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou mis à disposition du Syndicat mixte,
- le produit des recettes diverses, toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Le montant des participations financières est déterminé par le comité syndical, en distinguant compétences générales et compétences facultatives.

### **Article 7.1. Financement de la compétence générale**

Pour mener à bien les compétences générales, le Syndicat mixte sollicite un financement de ses membres, qui revêt un caractère obligatoire. Ces participations seront allouées sans aucune contrepartie spécifique au profit des membres verseurs.

Ainsi, l'ensemble des membres versera au Syndicat mixte des participations destinées à financer les compétences obligatoires, conformément à **l'annexe 2** ci-jointe.

Concernant le financement de la fourniture des services numériques mutualisés, chaque utilisateur des services proposés par le Syndicat mixte devra verser à ce dernier une contribution d'accès aux services, fixée par convention, dont les principes sont approuvés par le Comité syndical. La contribution est mutualisée par l'EPCI pour les communes et établissements publics communaux et intercommunaux de leur territoire.

Concernant le financement du projet Bretagne Très Haut Débit, le montant des contributions en investissement et en fonctionnement est fixé par convention, dont les principes sont approuvés par le Comité syndical.

### **Article 7.2. Financement de la compétence facultative**

Le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement concourant à l'exercice de la compétence facultative est assuré par le versement de contributions et subventions des membres ayant adhéré à cette compétence.

Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur sont retracées au sein d'une comptabilité distincte, dans le respect de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément au principe d'équilibre budgétaire et financier des services publics industriels et commerciaux visé à l'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, par dérogation à ce principe, et dans les cas prévus aux articles L.1425-1 et L.2224-2 dudit Code, les membres pourront attribuer, par délibération dûment motivée, des subventions au Syndicat Mixte pour le financement de ces services publics.

## **Article 8 : ADHÉSION DES MEMBRES**

### **Article 8.1. Compétences générales**

L'adhésion au Syndicat mixte emporte systématiquement adhésion aux compétences générales exercées par ce dernier. La demande d'adhésion formulée par écrit est adressée au Président du Syndicat mixte. Le futur membre s'engage ensuite à respecter la procédure d'adhésion qui sera décrite dans le dossier d'adhésion ainsi que le planning d'adhésion arrêté par le Syndicat mixte pour chaque année.

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Cette délibération précisera le nombre de délégués et de voix par délégué du nouvel adhérent en fonction des collègues auxquels ils sont rattachés et, le cas échéant, révisera le nombre de délégués et de voix par délégué des membres déjà syndiqués, et précisera toutes les autres modifications à apporter aux statuts, notamment pour déterminer la contribution financière des nouveaux membres.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat mixte et la modification de la composition du Comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité syndical prise concomitamment avec la délibération approuvant les nouvelles adhésions. Le Président et les membres du Bureau poursuivent leur mandat jusqu'à expiration de sa durée.

### **Article 8.2. Modalités de transfert de la compétence facultative**

La compétence à caractère facultatif est transférée au Syndicat mixte par les membres qui le souhaitent dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet à la date indiquée dans la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'EPCI portant transfert de compétence.
- la délibération portant transfert de compétence est notifiée au Président du Syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en délibère.

La délibération est prise à la majorité des trois quarts du comité syndical.

## **Article 9 : RETRAIT DES MEMBRES**

### **Article 9.1. Généralités**

Les membres du Syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du Comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

### **Article 9.2. Reprise de la compétence facultative**

La compétence facultative transférée par un membre du Syndicat mixte ne pourra être reprise qu'à l'issue d'une période minimale fixée lors du transfert et à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision procédant au transfert de cette compétence. Après cette période, la reprise de la compétence facultative s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité intéressée. Cette délibération est notifiée au président du Syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en prenne acte par délibération annexée.

La reprise de la compétence facultative par un membre n'emporte pas retrait de ce dernier du Syndicat mixte, qui obéit aux conditions posées à l'article 9.1 des présents statuts.

En cas de reprise d'une compétence facultative, les modalités de continuité des engagements contractuels pris par le Syndicat mixte et la répartition du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, relatifs à cette compétence, font l'objet d'une délibération particulière du Comité syndical du Syndicat Mixte et de l'assemblée délibérante du membre concerné.

## **Article 10 : MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les modifications apportées aux statuts sont adoptées par la seule décision du Comité syndical, prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

## **Article 11 : DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur, qui a une valeur égale à celle des statuts, et dont l'adoption ou les modifications procèdent d'une délibération prise dans les mêmes conditions que celles régissant les statuts.

## **Article 12 : COMPTABILITÉ**

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

## **Article 13 : DIVERS**

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux Syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-1 du Code général des collectivités locales. Ainsi, pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues au CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2023-02-07-00002 du 7 février 2023 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne »

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Paul-Marie CLAUDON

**ANNEXE N°2**  
à  
**l'arrêté préfectoral n°35-2023-02-07-00002 du 7 février 2023**  
**portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert**  
**« Mégalis Bretagne »**

- intégration de Centre Morbihan Communauté au « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »
- intégration de Baud Communauté au « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »  
- modification de l'annexe financière
- intégration de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas au « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »
- modification de la composition du Comité syndical, faisant évoluer le nombre de délégués par collège et le nombre total des voix

**ANNEXE FINANCIÈRE**

**Subvention de fonctionnement annuelle (Budget principal)**

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>RÉGION BRETAGNE</b> (dénommé « collège n° 1 - Région »)	<b>568 220 €</b>				

	2020	2021	2022	2023	2024
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	169 939,28 €	169 939,28 €	169 939,28 €	169 939,28 €	169 939,28 €
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE	257 284,14 €	257 284,14 €	257 284,14 €	257 284,14 €	257 284,14 €
DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE	284 894,43 €	284 894,43 €	284 894,43 €	284 894,43 €	284 894,43 €
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN	207 882,16 €	207 882,16 €	207 882,16 €	207 882,16 €	207 882,16 €
<b>(dénommés « collège 2 - Départements »)</b>	<b>920 000 €</b>				

	2020	2021	2022	2023	2024
RENNES MÉTROPOLE	39 486 €	39 486 €	39 486 €	39 486 €	39 486 €
BREST MÉTROPOLE	20 009 €	20 009 €	20 009 €	20 009 €	20 009 €
LORIENT AGGLOMÉRATION	19 132 €	19 132 €	19 132 €	19 132 €	19 132 €
GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION	15 839 €	15 839 €	15 839 €	15 839 €	15 839 €
SAINT-BRIEUC AGGLOMÉRATION	14 684 €	14 684 €	14 684 €	14 684 €	14 684 €
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	9 671 €	9 671 €	9 671 €	9 671 €	9 671 €

LANNION TREGOR COMMUNAUTÉ	9 589 €	9 589 €	9 589 €	9 589 €	9 589 €
DINAN AGGLOMÉRATION	8 970 €	8 970 €	8 970 €	8 970 €	8 970 €
SAINT-MALO AGGLOMÉRATION	7 813 €	7 813 €	7 813 €	7 813 €	7 813 €
VITRE COMMUNAUTÉ	7 454 €	7 454 €	7 454 €	7 454 €	7 454 €
GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION	7 076 €	7 076 €	7 076 €	7 076 €	7 076 €
MORLAIX COMMUNAUTÉ	6 356 €	6 356 €	6 356 €	6 356 €	6 356 €
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	5 343 €	5 343 €	5 343 €	5 343 €	5 343 €
QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ	5 220 €	5 220 €	5 220 €	5 220 €	5 220 €
FOUGÈRES AGGLOMÉRATION	5 219 €	5 219 €	5 219 €	5 219 €	5 219 €
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMÉRATION	4 741 €	4 741 €	4 741 €	4 741 €	4 741 €
LAMBALLE TERRE ET MER	4 400 €	4 400 €	4 400 €	4 400 €	4 400 €
REDON AGGLOMÉRATION	4 400 €	4 400 €	4 400 €	4 400 €	4 400 €
LOUDEAC COMMUNAUTÉ BRETAGNE CENTRE	3 500 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS			3 048 €	3 048 €	3 048 €
<b>(dénommés « collège 3 - EPCI &gt; 50 000 hab. »)</b>	<b>198 902 €</b>	<b>198 902 €</b>	<b>201 950 €</b>	<b>201 950 €</b>	<b>201 950 €</b>

	2020	2021	2022	2023	2024
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS	3 048 €	3 048 €			
PAYS D'IROISE COMMUNAUTÉ	2 967 €	2 967 €	2 967 €	2 967 €	2 967 €
PONTIVY COMMUNAUTÉ	2 950 €	2 950 €	2 950 €	2 950 €	2 950 €
CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ	2 850 €	2 850 €			
VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTÉ	2 718 €	2 718 €	2 718 €	2 718 €	2 718 €
DE L'OUST A BROCÉLIANDE COMMUNAUTÉ	2 650 €	2 650 €	2 650 €	2 650 €	2 650 €
PLOERMEL COMMUNAUTÉ	2 600 €	2 600 €	2 600 €	2 600 €	2 600 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS	2 574 €	2 574 €	2 574 €	2 574 €	2 574 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	2 458 €	2 458 €	2 458 €	2 458 €	2 458 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'ILLE - AUBIGNE	2 200 €	2 200 €	2 200 €	2 200 €	2 200 €

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE	2 102 €	2 102 €	2 102 €	2 102 €	2 102 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU	2 096 €	2 096 €	2 096 €	2 096 €	2 096 €
HAUT LEON COMMUNAUTÉ	2 070 €	2 070 €	2 070 €	2 070 €	2 070 €
BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTÉ	2 050 €	2 050 €	2 050 €	2 050 €	2 050 €
LEFF ARMOR COMMUNAUTÉ	2 035 €	2 035 €	2 035 €	2 035 €	2 035 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COTE D'ÉMERAUDE	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
COMMUNAUTÉ LESNEVEN - COTE DES LÉGENDES	1 792 €	1 792 €	1 792 €	1 792 €	1 792 €
CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ			1 784 €	1 784 €	1 784 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS	1 759 €	1 759 €	1 759 €	1 759 €	1 759 €
ROI MORVAN COMMUNAUTÉ	1 704 €	1 704 €	1 704 €	1 704 €	1 704 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE	1 647 €	1 647 €	1 647 €	1 647 €	1 647 €
ROCHE AUX FÉES COMMUNAUTÉ	1 622 €	1 622 €	1 622 €	1 622 €	1 622 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT MEEN MONTAUBAN	1 607 €	1 607 €	1 607 €	1 607 €	1 607 €
MONTFORT COMMUNAUTÉ	1 557 €	1 557 €	1 557 €	1 557 €	1 557 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME	1 552 €	1 552 €	1 552 €	1 552 €	1 552 €
LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTÉ	1 530 €	1 530 €	1 530 €	1 530 €	1 530 €
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTÉ	1 493 €	1 493 €	1 493 €	1 493 €	1 493 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLEYBEN-CHATEAULIN-PORZAY	1 490 €	1 490 €	1 490 €	1 490 €	1 490 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL	1 460 €	1 460 €	1 460 €	1 460 €	1 460 €
QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ	1 419 €	1 419 €	1 419 €	1 419 €	1 419 €
COUESNON - MARCHES DE BRETAGNE	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €
<b>(dénommés « collège 4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab. »)</b>	<b>61 400 €</b>	<b>61 400 €</b>	<b>57 286 €</b>	<b>57 286 €</b>	<b>57 286 €</b>

	2020	2021	2022	2023	2024
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLAVET BELLEVUE OCEAN	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BROCELIANDE	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE KREIZH BREIZH	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP SIZUN - POINTE DU RAZ	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
POHER COMMUNAUTÉ	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
MONTS D'ARREE COMMUNAUTÉ	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
BAUD COMMUNAUTÉ			1 200 €	1 200 €	1 200 €
<i>(dénommés « collège 5 - EPCI &lt; 20 000 hab. »)</i>	<b>12 000 €</b>	<b>12 000 €</b>	<b>13 200 €</b>	<b>13 200 €</b>	<b>13 200 €</b>

<b>Total général</b>	<b>1 760 522 €</b>	<b>1 760 522 €</b>	<b>1 760 656 €</b>	<b>1 760 656 €</b>	<b>1 760 656 €</b>
----------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------

**Subvention de fonctionnement annuelle (Budget annexe BTHD)**

	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
RÉGION BRETAGNE	816 780 €	816 780 €	816 780 €	816 780 €	816 780 €
<b>Total général</b>	<b>816 780 €</b>				

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2023-02-07-00002 du 7 février 2023 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne »

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Paul-Marie CLAUDON

**ANNEXE N°3**  
à  
**l'arrêté préfectoral n°35-2023-02-07-00002**  
**du 7 février 2023**  
**portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert**  
**« Mégalis Bretagne »**

- *intégration de Centre Morbihan Communauté au « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »*
  - *intégration de Baud Communauté au « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »*
  - *modification de l'annexe financière*
- *intégration de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas au « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »*
  - *modification de la composition du Comité syndical, faisant évoluer le nombre de délégués par collège et le nombre total des voix*

Liste des membres du Syndicat Mixte adhérents à la compétence facultative

- **Région Bretagne**

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2023-02-07-00002 du  
7 février 2023 portant modification des statuts du Syndicat  
mixte ouvert « Mégalis Bretagne »

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Paul-Marie CLAUDON



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE  
PAR LE FONDS DE DOTATION DE LA MER

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la demande en date du 12 janvier 2022, présentée par Mme Nathalie PERON LECORPS, directrice du Fonds de dotation de la Mer ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Le Fonds de dotation de la Mer est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 10 février et le 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds pour contribuer à partager la connaissance et la découverte du milieu maritime, préserver les écosystèmes côtiers, soutenir les actions inclusives.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- système d'arrondi proposé en caisses aux visiteurs d'Océanopolis ;
- urne de collecte mise à disposition du public d'Océanopolis ;
- collecte de fonds via le site Internet du fonds de dotation.

**ARTICLE 2**

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

A Quimper le 10/02/2022

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

signé

Christophe MARX



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle de la Réglementation Générale  
Section Associations et Professions Réglementées**

Affaire suivie par : Mme Katell JEZEGOU  
Courriel : [pref-professions-reglementees-route@finistere.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@finistere.gouv.fr)

**LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1680 modifié réglementant l'usage des véhicules de remplacement pour l'exercice de l'activité de taxi dans le Finistère ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;  
**VU** la demande de l'intéressé en date du 6 février 2023 ;

**Considérant** la complétude du dossier déposé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Mise en service d'un taxi-relais

Atteste que le véhicule immatriculé **FP-787-ZN** (SKODA KAROQ) est autorisé à être exploité sous la forme d'un « taxi-relais » par le garage **Auto Liberté sis 4 rue Yves Mindren 29200 Brest**.

Le numéro d'agrément préfectoral attribué à Auto Liberté est le : **29-38**.

**ARTICLE 2** :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté sus-visé, toute infraction commise par l'exploitant de ce taxi-relais entraînera la suspension ou le retrait du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :

Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** :

Le sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. PICARD François, directeur de la société **Auto Liberté** .

Fait à Brest, le 6 février 2023,

Le sous-préfet,

Jean-Philippe SETBON  
Signé



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle de la Réglementation Générale  
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 06 février 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

**VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

**VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0220-04 du 20 février 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Madame Christine ABIVEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 3, rue d'Armorique – 29880 PLOUGUERNEAU ;

**Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale, Madame Diane SANCHEZ ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Madame Christine ABIVEN est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **AUTO-ECOLE GASTON**
- Sis : **3, rue d'Armorique – 29880 PLOUGUERNEAU**
- Agréé sous le **N° E 18 029 0003 0** pour une durée de **5 ans à compter du 06 février 2023**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1 et AAC.**

**ARTICLE 3** : L'exploitante affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignante ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

**ARTICLE 5** : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

**ARTICLE 6** : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de PLOUGUERNEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Christine ABIVEN.

**Le Sous-Préfet,**

**signé**

**Jean-Philippe SETBON**

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet :*

*[www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle de la Réglementation Générale  
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 09 février 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

**VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

**VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0306-02 du 06 mars 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Joël GOUANVIC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 6, rue de Pont-Aven – 29300 QUIMPERLE ;

**Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale, Madame Diane SANCHEZ ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Joël GOUANVIC est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **AUTO-MOTO ECOLE GOUANVIC**
- Sis : **6, rue de Pont-Aven – 29300 QUIMPERLE**
- Agréé sous le **N° E 02 029 0619 0** pour une durée de **5 ans à compter du 09 février 2023**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

3 RUE PARMENTIER – 29218 BREST Cedex 1 - Téléphone : 02-98-00-97-44 - Télécopie : 02-98-00-97-97 E-mail : courrier@finistere.pref.gouv.fr

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : AM, A/A1/A2, B/B1, B96, BE, AAC et Post permis.**

**ARTICLE 3** : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 19 personnes.

**ARTICLE 5** : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

**ARTICLE 6** : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de QUIMPERLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Joël GOUANVIC.

**Le Sous-Préfet,**

**signé**

**Jean-Philippe SETBON**

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

*-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*

*-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :*

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**ARRETE préfectoral  
portant approbation de la convention constitutive  
du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé  
ENTRE TERRE ET MER**

Le préfet du Finistère,  
officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R312-194-18,  
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, Préfet du département du Finistère,  
Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du GCSMS,  
Vu les délibérations des associations sollicitant l'adhésion du GCSMS ENTRE TERRE ET MER,

Considérant que le groupement a pour objectifs de développer de nouveaux modes de travail entre les associations ADMR membres du territoire, de nouvelles activités en réponse à des besoins de la population du territoire, la mutualisation de moyens humains et techniques et d'assurer la continuité du service sur le territoire,

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**ARRETE**

Article 1 : la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « ENTRE TERRE ET MER » est approuvée.

Article 2 : le GCSMS a pour objet :

- 1 - de favoriser l'exercice de l'ensemble des activités des membres dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale au sein de l'article L 311-1 au service des personnes aidées et des familles,
- 2 - de faciliter la mise en place de groupes de travail sur le territoire afin de :
  - . rechercher les moyens d'améliorer le fonctionnement des associations membres sur les plans techniques (notamment sur le plan organisationnel) et économiques (coût de revient...),
  - . réfléchir ensemble à des projets de développement,
- 3 - d'accompagner les associations membres notamment dans les domaines :
  - . des ressources humaines,
  - . de la comptabilité,
  - . des services d'aide à la personne,
  - . de garder un lien avec les différents partenaires institutionnels,
- 4 - de créer les conditions nécessaires pour faire face à la défaillance de l'un ou l'autre de ses membres sur le territoire concerné, en proposant des solutions adaptées.

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

Article 3 : les membres du GCSMS sont :

- ADMR de Plougastel dont le siège social est situé 2 rue de la Poste – 29470 PLOUGASTEL DAOULAS  
Délibération en date du 08/03/2022
- ADMR Pen Hir aux Mont d'Arrée dont le siège social est situé Hôtel entreprises ZA de Quiella – 29590 LE FAOU  
Délibération en date du 11/03/2022
- ADMR des Rives de l'Aulne et Porzay dont le siège social est situé 40 rue Yves Keruzore – 29190 PLEYBEN  
Délibération en date du 03/03/2022

Article 4 : le GCSMS « ENTRE TERRE ET MER » est une personne morale de droit privé, à but non lucratif.

Article 5 : le siège social du CGSMS « ENTRE TERRE ET MER » est fixé 40 rue Keruzore – 29190 PLEYBEN.

Article 6 : la convention constitutive du GCSMS « ENTRE TERRE ET MER » est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 9 février 2023

Le Préfet,

**SIGNE**

Philippe MAHE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE  
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 914955828**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 08/02/23 par M. LE GUEHENNEC PIERRE en qualité de dirigeant, pour l'organisme PLG Services dont l'établissement principal est situé 3 RTE DE KERLAER 29570 ROSCANVEL et enregistré sous le N° SAP 914955828 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-  
CS 21019-  
29196 QUIMPER Cedex  
Tél. : 02 98 64 99 00

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 09/02/2023

Pour le Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités,

La Directrice départementale  
adjointe,

SIGNE

France BLANCHARD



**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE  
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 948502117**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 08/02/23 par M. SENECHAL Valentin en qualité de dirigeant, pour l'organisme V Services dont l'établissement principal est situé 14 RUE DES PRIMEVERES 29510 BRIEC et enregistré sous le N° SAP948502117 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 09/02/2023

Pour le Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités,

La Directrice départementale  
adjointe,

SIGNE

France BLANCHARD



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE  
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 948760277**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 09/02/23 par M. HELIAS SYLVAIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme MULTISERVICE BIGOUDEN dont l'établissement principal est situé 7 RUE POLITZER 29730 GUILVINEC et enregistré sous le N° SAP948760277 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-  
CS 21019-  
29196 QUIMPER Cedex  
Tél. : 02 98 64 99 00

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 10/02/2023

Pour le Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités,

La Directrice départementale  
adjointe,

SIGNE

France BLANCHARD

**ARRETE du 03 février 2023  
portant autorisation de l'extension de 28 places  
du centre d'accueil des demandeurs d'asile du Sud Finistère  
géré par la Fondation Massé Trévidy**

**Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médicosociaux, L313-3 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation, L314-1 et suivants relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, L348-1 à 348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, les articles R313-1 à 313-9 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, les articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L744- 1 à L744-5 relatifs au dispositif national d'accueil
- VU** l'information NOR INTV1900071J du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale, prévoyant, notamment la création en 2019 de 1000 places supplémentaires de CADA sur le territoire métropolitain
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-0064 du 18 janvier 2005 portant régularisation d'autorisation de soixante places et portant autorisation d'extension de six places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisé dans l'accueil des demandeurs d'asile appelé « centre d'accueil des demandeurs d'asile du sud Finistère» géré par la Fondation Massé Trévidy
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-0275 du 27 février 2008 portant régularisation du changement de catégorie d'établissement social et médico social du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du sud Finistère » d'une capacité de soixante six places géré par la Fondation Massé Trévidy
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1004 du 13 juillet 2010 portant autorisation de l'extension de capacité de dix places du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du sud Finistère » géré par la Fondation Massé Trévidy

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013184-0089 du 3 juillet 2013 portant autorisation de l'extension de capacité de quinze places du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du Sud Finistère » géré par la Fondation Massé Trévidy
- VU** la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeur d'asile signée le 19 janvier 2023
- VU** la note NOR : INTV2204885J du 14 février 2022 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2022, et lançant la campagne en vue de la création de 61 places nouvelles de CADA dans le Finistère
- VU** le dossier de demande d'extension de 28 places déposé par la Fondation Massé Trévidy le 30/05/2022
- VU** la notification de la Direction Générale des Etrangers en France du 19 décembre 2022 retenant le projet de la Fondation Massé Trévidy pour l'extension de 28 places

sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE :

-

**Article 1<sup>er</sup>** :

Une autorisation d'extension de vingt huit places est accordée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA du Sud Finistère » établissement social et médico-social géré par Fondation Massé Trévidy dont le siège social est situé Domaine de Kerbernez à Plomelin.

L'établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (N° FINESS 290027549 – code catégorie 443 – code clientèle 830 – code discipline 916 – codes activités 11 et 18)

La capacité totale du CADA est ainsi portée à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2023 de 121 places à 149 places se répartissant de la manière suivante :

- CADA Sud Finistère sis 2 allée des Seiz Breur à Quimper

**Article 2** :

En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1 deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de notification

**Article 3** :

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 18 janvier 2005 date de renouvellement de l'autorisation du CADA, reconduite tacitement depuis 2020.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3, contour Motte 35 000 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le préfet,  
signé  
Philippe MAHE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

ARRETE DU 9 FEVRIER 2023  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME TRANVOIZ ESTELLE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-01-03-00005 du 3 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Estelle TRANVOIZ domiciliée professionnellement Clinique vétérinaire des Ajoncs – 41 rue de Quimper – 29190 PLEYEBEN ;

**CONSIDERANT** que Madame Estelle TRANVOIZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Estelle TRANVOIZ, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire des Ajoncs – 41 rue de Quimper – 29190 PLEYEBEN.

**ARTICLE 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Estelle TRANVOIZ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Estelle TRANVOIZ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des  
populations,

Signé

Manuel PETIT  
Adjoint au chef de service santé et protection des  
animaux et des végétaux



**ARRÊTÉ DU 6 FÉVRIER 2023  
DONNANT DÉLÉGATION POUR EFFECTUER DES OPÉRATIONS SUR LES LOGICIELS  
CHORUS - CHORUS FORMULAIRE - ADS2007 (MODULE TAXES D'URBANISME) - GALION -  
CARTE ACHAT**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2021 portant nomination de M. Stéphane BURON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00002 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-10-11-00003 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-11-10-00006 du 10 novembre 2022 donnant délégation pour effectuer des opérations sur les logiciels CHORUS - CHORUS FORMULAIRE - CHORUS DT - ADS2007 (module taxes d'urbanisme) - GALION - CARTE ACHAT que l'on abroge ;

**Vu** l'organisation budgétaire et comptable de la DDTM 29 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

**1.** Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des taxes d'urbanisme et de validation dans le logiciel ADS2007 interfacé CHORUS :

<b>Service aménagement</b>		
Pôle ADS Application du Droit des Sols	Marie-Thérèse FAVE	Adjoint administratif principal 1 <sup>er</sup> classe
	Nathalie LAVERGNE	Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe
	Viviane MAUGUEN	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Annie SIMON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale

2. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des concours du service et de validation dans le logiciel GALION interfacé CHORUS :

Service habitat et construction		
SHC	Annick DOLMAZON	Attachée principale d'administration

3. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de demande d'achat et /ou subvention, de constatation et certification du service fait dans l'application CHORUS Formulaires :

« La validation de toute demande d'achat est subordonnée à la signature préalable d'un bon de commande interne DDTM par le chef de service ou la personne habilitée au regard de l'arrêté de subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire en vigueur »

Service		
SEA	Emmanuel LE CLOITRE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
	Laurence CHEVALLIER	Secrétaire administratif de classe supérieure
	Corine LE QUEAU	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
	Gwenaëlle PERTUET	Secrétaire administratif de classe normale
SHC	Laurianne MORLA	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
SEB	Claire Le MARC	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Françoise FRANCK	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
ER	Sylvie LAURENT	Déleguée principale au permis de conduire et à la sécurité routière
	Sophie LE GALL	Inspectrice au permis de conduire et à la sécurité routière de première classe
	Gisèle LAUTROU	Adjoint administratif principal 1 <sup>re</sup> classe

SA	Pascal CHIRON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
	Géraldine BERREHOUC	Ingénieure des travaux publics de l'État
	Marion HECQUET	Technicien supérieur principal du développement durable
	Pierre OGEE	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
SAM	Méline GUESNON	Technicien / SFTR
	Laurent OHAROKI	Lieutenant de port 1ère classe
SL	Sophie PICHAVANT	Technicien supérieur en chef du développement durable

4. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations dans l'application CHORUS COEUR :

Licence budgétaire

Service		
Cabinet de direction	Pascale DESWARTE	Attachée d'administration d'État
SA	Pascal CHIRON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure

Licence consultation

Service		
SHC	Laurianne MORLA	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
SEB	Claire Le MARC	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Françoise FRANCK	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
ER	Sylvie LAURENT	Déleguée principale au permis de conduire et à la sécurité routière
SAM	Méline GUESNON	Technicien / SFTR
	Laurent OHAROKI	Lieutenant de port 1ère classe
SL	Sophie PICHAVANT	Technicien supérieur en chef du développement durable

SA	Géraldine BERREHOUC	Ingénieure des travaux publics de l'État
----	---------------------	--

## **Article 2**

Les titulaires de cartes d'achat sont :

### 1. Cartes d'achat avec référencement des fournisseurs

#### **BOP 205**

- Frédéric LE MEIL, technicien supérieur du développement durable
- Lionel PREMEL-CABIC, technicien supérieur du développement durable

Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec chacun un plafond annuel de 2 000 € toutes taxes comprises et des transactions limitées à 500 € toutes taxes comprises.

#### **BOP 207**

- Sylvie LAURENT, déléguée principale au permis de conduire et à la sécurité routière
- Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec un plafond annuel de 3 000 € toutes taxes comprises et des transactions limitées à 500 € toutes taxes comprises.

#### **BOP 354**

- Patrick BUTAYE, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
- Pascal CHIRON, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure

Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec chacun un plafond annuel de 30 000 € toutes taxes comprises et des transactions limitées à 2 000 € toutes taxes comprises.

### 2. Carte d'achat sans référencement des fournisseurs

#### **BOP 354**

- Pascal CHIRON, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure

Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec chacun un plafond annuel de 10 000 € toutes taxes comprises et des transactions limitées à 2 000 € toutes taxes comprises.

## **Article 3**

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 29-2022-11-10-00006 du 10 novembre 2022 donnant délégation pour effectuer des opérations sur les logiciels CHORUS - CHORUS FORMULAIRE - ADS2007 (module taxes d'urbanisme) - GALION - CARTE ACHAT.

Le directeur départemental des territoires et de la mer

SIGNÉ

Stéphane BURON

**ARRETE**

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU DISTRIBUEE  
PAR LE RESEAU DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE CREAC'H BURGUY**

**LE PREFET DU FINISTERE**

Officier de la légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;
- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Finistère – M. MAHE Philippe ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 relatif à l'autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine par l'ASL de Creac'h Burguy ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 portant restriction des usages (interdiction d'utilisation à des fins alimentaires) de l'eau distribuée par le réseau de l'ASL de Creac'h Burguy ;

**VU** les conclusions de l'ARS suite au contrôle des installations de l'ASL Creac'h Burguy le 26 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** les résultats des analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire sur le réseau de l'ASL Creac'h Burguy depuis le 7 novembre 2022, et notamment les résultats des analyses du prélèvement réalisé le 9 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que des opérations de maintenance ont été réalisées sur le dispositif de chloration ;

**CONSIDERANT** que les non-conformités observées en septembre et octobre 2022 sont liées à des dysfonctionnements de ce dispositif de chloration ;

**CONSIDERANT** les inconvénients des mesures de restriction de consommation d'eau pour la population impactée ;

**Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;**

### **ARRETE :**

#### **Article 1er : abrogation d'un arrêté**

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 portant restriction des usages de l'eau distribuée par le réseau de l'association syndicale libre de Creac'h Burguy et desservant des abonnés sur la commune de Guipavas est abrogé.

#### **Article 2 :**

L'association syndicale libre de Creac'h Burguy renforce les actions visant à la production et à la distribution d'une eau conforme en tout point de son réseau, notamment par la vérification régulière du fonctionnement du dispositif de désinfection de l'eau qu'elle distribue.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

#### **Article 4 : publicité**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Guipavas et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

#### **Article 5 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Président de l'association syndicale de Creac'h Burguy, le maire de la commune de Guipavas, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 10 Février 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX

**Direction Générale des Finances Publiques**

**Direction Départementale des Finances Publiques**

**Service SIP de Carhaix**

Je soussignée, Sophie Le Mignant, responsable du SIP de CARHAIX ,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, aux agents cités ci-après :

LAUPRETRE Caroline	Inspecteur
ANNE Thierry	Contrôleur principal
APPRIOU Annie	Contrôleur principal
LABAT Jacques	Contrôleur
NEDELEC Geneviève	Contrôleuse principale
DJOUADI Malik	Contrôleur
FLOC'H Christine	Contrôleur
LAMAZEC Alan	Contrôleur
SIMON Delphine	Contrôleur
FAURE Sébastien	Contrôleur
MAGUEUR Armelle	Contrôleur
TREBAOL Sophie	Contrôleur
CHAPLAIN Thibaut	Contrôleur
TANGUY Jean François	Agent administratif principal
SALIOU Karine	Agent administratif principal
TANGUY Jean François	Agent administratif principal
ACH Karine	Agent administratif principal
ELOI Marie Joseph	Agent administratif principal
DE OLIVEIRA Lauriane	Agent administratif principal
DERRIEN Valérie	Agent administratif principal
SALAUN Philippe	Agent administratif principal
NICOT Philippe	Agent administratif principal

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Carhaix , le 06 février 2023

### **SIGNÉ**

La comptable, responsable du SIP de Carhaix  
Sophie LE MIGNANT

**DÉLIBÉRATION N°2023-01 : Composition du Conseil d'administration**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi six février, le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures au Site régional Atalante, 1C-1D avenue Bellefontaine à Cesson-Sévigné sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

**Membres titulaires présents et prenant part au vote :** Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Isabelle GRYTEN (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Anouck BONJEAN (ERB), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Leïla HAVARD (ABB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Rachel DENIS-LUCAS (CCI), Mme Sylvie DETOC (OFB), M. Eric FEUNTEUN (Personnalité qualifiée), Mme Carole LE BECHEC (CRB), Mme Véronique MEHEUST (CRB), M. Laurent PELERIN (LPO), M. François SIORAT (Personnalité qualifiée)

**Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) :** M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Olivier MUSARD (OFB), M. Bertrand PIEL (FRCB), Mme Christine PRIGENT (CRB), Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante), M. Patrick CAMUS (PNR)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19\_DCEEB\_SPANAB\_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

**Vu** la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

**Vu** l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

**Vu** le courrier de la Direction régionale Bretagne de l'Office Français de la Biodiversité en date du 18 janvier 2023 désignant M. Eric FEUNTEUN en tant que personnalité qualifiée pour siéger au Conseil d'administration de l'ABB;

**Vu** le courrier de la Région Bretagne en date du 20 janvier 2023 désignant M. François SIORAT en tant que personnalité qualifiée pour siéger au Conseil d'administration de l'ABB;

**Vu** le courrier de la LPO Bretagne en date du 4 novembre 2022 désignant M. Laurent PELERIN en tant que titulaire et Mme Viviane TROADEC en tant que suppléante pour siéger au Conseil d'administration de l'ABB;

**Vu** le courrier du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 23 janvier 2023 désignant M. Gabriel MIGNERON en tant que titulaire et M. Armand QUENTEL en tant que suppléant pour siéger au Conseil d'administration de l'ABB;

**Vu** le courrier de la Chambre de Commerce et de l'Industrie en date du 22 décembre 2022 désignant M. Patrick LESCOP en tant que suppléant pour siéger au Conseil d'administration de l'ABB;

**Vu** le courrier de renouvellement des mandats de M. Yvon MEHAUTE et M. Bertrand PIEL en date du 4 janvier 2023 pour la Fédération Régionale des Chasseurs de Bretagne;

**Vu** le courrier de renouvellement des mandats de Mme Cécile PLANCHAIS et Mme Sophie JEZEQUEL en date du 10 janvier 2023 pour la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne;

**Vu** le courrier de renouvellement du mandat de M. Pierre PERON et la désignation de M. Gilbert SOULIGOUX en date du 11 janvier 2023 pour l'Association Régionale des fédérations de pêche de Bretagne;

**Vu** le courrier du Réseau d'Education à l'Environnement en Bretagne en date du 4 novembre 2022 désignant Mme Bénédicte COMPOIS en tant que titulaire et M. Sébastien TOINEN en tant que suppléant pour siéger au Conseil d'administration de l'ABB;

**Vu** le courrier de France Nature Environnement Bretagne en date du 31 octobre 2022 demandant la reconduction des représentations associatives de Bretagne Vivante et Eau et Rivières de Bretagne toutefois reconduites avec une casquette fédérale (FNE-Bretagne), permettant ainsi une plus large représentation des associations de protection de la nature et désignant M. Jean-Luc TOULLEC et Mme Anouck BONJEAN en tant que titulaires et Mme Irène AUPETIT et M. Hervé GUYOT en tant que suppléant·e·s pour siéger au Conseil d'administration de l'ABB;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

**décide**

**ARTICLE 1 : D'ACTER** la composition suivante pour le Conseil d'administration de l'ABB :

**Agence Bretonne de la Biodiversité**

Conseil d'administration de l'ABB - Séance du 6 février 2023  
Délibération n° 2023-01

Structure	Membres titulaires	Membres suppléants
Conseil régional de Bretagne	Delphine ALEXANDRE  Carole LE BECHEC  Daniel CUEFF  Véronique MEHEUST	Denis PALLUEL  Olivier ALLAIN  Christine PRIGENT  Patrick LE DIFFON
Conseil départemental des Côtes d'Armor	Nathalie NOWAK	Craziella SEGONI
Conseil départemental du Finistère	Viviane BERVAS	Didier GUILLON
Brest métropole	Laurent PERON	Marion MAURY
Communauté de communes		
Parc naturel régional	Amélie CARO	Patrick CAMUS
Préfecture de Région	Isabelle GRYTEN	Aurélie MESTRES
Préfecture maritime	Solène NEVEU	Jean-Baptiste GONGORA
Office français de la biodiversité	Sylvie DETOC  Myriam SIBILLOTTE	Nicolas AMPEN  Olivier MUSARD
Centre régional de la propriété forestière de Bretagne	Guy de COURVILLE	Hélène MESNIL
Rectorat de l'Académie de Rennes	David GUILLERME	Lydie BOURGET
Personnalités qualifiées	François SIORAT  Eric FEUNTEUN	
France Nature Environnement Bretagne	Jean-Luc TOULLEC	Irène AUPETIT
France Nature Environnement Bretagne	Anouck BONJEAN	Hervé GUYOT
LPO Bretagne	Laurent PELERIN	Viviane TROADEC
Réseau d'éducation à l'environnement en Bretagne	Bénédicte COMPOIS	Sébastien TOINEN
Chambre régionale d'agriculture de Bretagne	Cécile PLANCHAIS	Sophie JEZEQUEL
Association régionale des fédérations de pêche bretonne	Pierre PERON	Gilbert SOULIGOUX
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne	Gabriel MIGNERON	Armand QUENTEL
Fédération régionale des chasseurs de Bretagne	Yvon MEHAUTE	Bertrand PIEL
Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne	Rachel DENIS-LUCAS	Patrick LESCOP
Représentante du personnel	Leïla HAVARD	Maud BERNARD

**Résultats des votes :**

Nombre de votants : 21  
Vote(s) pour : 21  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le ...../...../2023

A BREST, le ...../...../ 2023.

**Fait à BREST, le 6 février 2023,**

**La Présidence de l'Agence bretonne  
de la biodiversité**

Signé.  
Mme Delphine ALEXANDRE

**DÉLIBÉRATION N°2023-02 : Approbation du rapport d'activité 2022**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi six février, le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures au Site régional Atalante, 1C-1D avenue Bellefontaine à Cesson-Sévigné sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

**Membres titulaires présents et prenant part au vote :** Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Isabelle GRYTTE (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Anouck BONJEAN (ERB), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Leïla HAVARD (ABB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Rachel DENIS-LUCAS (CCI), Mme Sylvie DETOC (OFB), M. Eric FEUNTEUN (Personnalité qualifiée), Mme Carole LE BECHEC (CRB), Mme Véronique MEHEUST (CRB), M. Laurent PELERIN (LPO), M. François SIORAT (Personnalité qualifiée)

**Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) :** M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Olivier MUSARD (OFB), M. Bertrand PIEL (FRCB), Mme Christine PRIGENT (CRB)

**Membres ayant donné pouvoir :** Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante) à Mme Anouck BONJEAN (ERB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19\_DCEEB\_SPANAB\_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

**Vu** la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

**Vu** l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

**Considérant** que le conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité délibère sur le rapport d'activité selon l'article 9.2 des statuts de l'établissement ;

**Vu** les premiers éléments de bilan présentés en séance le 8 décembre 2022, complétés par l'envoi aux administrateurs du Rapport d'activité 2022 complet le 23 janvier 2023 et les échanges complémentaires à ce sujet en séance le 6 février 2023 ;

et après avoir valablement délibéré,

## **décide**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** le rapport d'activité 2022 présenté en annexe.

### **Résultats des votes :**

Nombre de votants : 20 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) pour : 17 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 3

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le ...../...../2023

A BREST, le ...../...../ 2023.

**Fait à BREST, le 6 février 2023,**

**La Présidence de l'Agence bretonne  
de la biodiversité**

Signé.  
Mme Delphine ALEXANDRE

**Conseil d'administration**  
**Séance du 6 février 2023**

**DÉLIBÉRATION N°2023-03 : Convention de partenariat avec le département des Côtes d'Armor**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi six février, le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures au Site régional Atalante, 1C-1D avenue Bellefontaine à Cesson-Sévigné sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

**Membres titulaires présents et prenant part au vote :** Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Isabelle GRYTTE (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Anouck BONJEAN (ERB), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Leïla HAVARD (ABB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Rachel DENIS-LUCAS (CCI), Mme Sylvie DETOC (OFB), M. Eric FEUNTEUN (Personnalité qualifiée), Mme Carole LE BECHEC (CRB), Mme Véronique MEHEUST (CRB), M. Laurent PELERIN (LPO), M. François SIORAT (Personnalité qualifiée)

**Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) :** M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Olivier MUSARD (OFB), M. Bertrand PIEL (FRCB), Mme Christine PRIGENT (CRB)

**Membres ayant donné pouvoir :** Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante) à Mme Anouck BONJEAN (ERB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19\_DCEEB\_SPANAB\_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

**Vu** la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

**Vu** l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

**Considérant** que le Conseil d'Administration délibère notamment sur les conditions générales de passation des conventions ;

**Considérant** le projet de convention présenté en annexe, dont l'objet est de préciser, pour la période 2023-2026, les conditions de partenariat selon lesquelles s'engagent l'ABB et le Département des Côtes d'Armor, pour collaborer notamment sur l'accompagnement des porteurs de projets en faveur de la biodiversité à travers des actions d'animation et d'ingénierie de projets.

**Vu** le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

## décide

### ARTICLE 1 :

**D'APPROUVER** la convention de partenariat entre l'Agence Bretonne de la Biodiversité et le Conseil Départemental des Côtes d'Armor.

### ARTICLE 2 :

**D'AUTORISER** la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite Convention et les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

### Résultats des votes :

Nombre de votants : 20 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) pour : 18 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 2

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

le ...../...../2023

A BREST, le ...../...../ 2023.

Fait à BREST, le 6 février 2023,

La Présidence de l'Agence bretonne  
de la biodiversité

Signé.  
Mme Delphine ALEXANDRE

**Conseil d'administration**  
**Séance du 6 février 2023**

**DÉLIBÉRATION N°2023-04 : Approbation du compte de gestion 2022**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi six février, le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures au Site régional Atalante, 1C-1D avenue Bellefontaine à Cesson-Sévigné sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

**Membres titulaires présents et prenant part au vote :** Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Isabelle GRYTTE (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Anouck BONJEAN (ERB), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Leïla HAVARD (ABB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Rachel DENIS-LUCAS (CCI), Mme Sylvie DETOC (OFB), M. Eric FEUNTEUN (Personnalité qualifiée), Mme Carole LE BECHEC (CRB), Mme Véronique MEHEUST (CRB), M. Laurent PELERIN (LPO), M. François SIORAT (Personnalité qualifiée)

**Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) :** M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Olivier MUSARD (OFB), M. Bertrand PIEL (FRCB), Mme Christine PRIGENT (CRB)

**Membres ayant donné pouvoir :** Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante) à Mme Anouck BONJEAN (ERB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19\_DCEEB\_SPANAB\_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

**Vu** la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

**Vu** l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-12 ;

**Considérant** que le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur et retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes ;

**Considérant** que l'assemblée délibérante doit entendre, débattre et arrêter le compte de gestion avant le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte et préalablement au compte administratif ;

**Vu** le compte de gestion présenté en annexe ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

**décide**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** le compte de gestion de l'Agence bretonne de la biodiversité pour l'exercice 2022, comme suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	47 542,45	903 574,09	951 116,54
Titres de recette émis (b)	35 307,00	630 102,41	665 409,41
Réductions de titres (c)		0,40	0,40
Recettes nettes (d = b – c)	35 307,00	630 102,01	665 409,01
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	47 542,45	903 574,09	951 116,54
Mandats émis (f)	17 025,79	732 048,54	749 074,33
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f – g)	17 025,79	732 048,54	749 074,33
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d – h) Excédent	18 281,21		
(g – d) Déficit		101 946,53	83 665,32

**Résultats des votes :**

Nombre de votants : 20 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) pour : 20 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

**Agence Bretonne de la Biodiversité**

Conseil d'administration de l'ABB – Séance du 6 février 2023  
Délibération n° 2023-04

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le ...../...../2023

A BREST, le ...../...../ 2023.

Fait à BREST, le 6 février 2023,

La Présidence de l'Agence bretonne  
de la biodiversité

Signé.  
Mme Delphine ALEXANDRE

**Conseil d'administration**  
**Séance du 6 février 2023**

**DÉLIBÉRATION N°2023-05 : Approbation du compte administratif 2022**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi six février, le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures au Site régional Atalante, 1C-1D avenue Bellefontaine à Cesson-Sévigné sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

**Membres titulaires présents et prenant part au vote :** Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Isabelle GRYTTEN (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Anouck BONJEAN (ERB), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Leïla HAVARD (ABB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Rachel DENIS-LUCAS (CCI), Mme Sylvie DETOC (OFB), M. Eric FEUNTEUN (Personnalité qualifiée), Mme Carole LE BECHEC (CRB), Mme Véronique MEHEUST (CRB), M. Laurent PELERIN (LPO), M. François SIORAT (Personnalité qualifiée)

**Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) :** M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Olivier MUSARD (OFB), M. Bertrand PIEL (FRCB), Mme Christine PRIGENT (CRB)

**Membres ayant donné pouvoir :** Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante) à Mme Anouck BONJEAN (ERB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19\_DCEEB\_SPANAB\_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

**Vu** la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

**Vu** l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ABB n°2023-04 en date du 06 février 2023 portant approbation du compte de gestion 2022 ;

**Considérant** selon l'article R. 1431-13 du CGCT que le directeur assure la direction de l'établissement public de coopération culturelle ou environnementale. A ce titre, il est ordonnateur des recettes et des dépenses

**Considérant** que l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

**Considérant** que le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

**Vu** le compte administratif présenté en annexe ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

## décide

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** le compte administratif de l'Agence bretonne de la biodiversité pour l'exercice 2022, comme suit :

		Dépenses	Recettes
<b>Réalisations de l'exercice (mandats et titres)</b>	Section de fonctionnement	732 048,54	630 102,01
	Section d'investissement	17 025,79	35 307,00
<b>Reports de l'exercice n-1</b>	Report en section de fonctionnement (002)	0,00	273 474,09
	Report en section d'investissement (001)	0,00	12 235,45
<b>Restes à réaliser à reporter en 2023</b>	Section de fonctionnement	0,00	0,00
	Section d'investissement	0,00	0,00

	Section de fonctionnement	732 048,54	903 576,10
<b>Résultat cumulé</b>	Section d'investissement	17 025,79	47 542,45
	<b>Total cumulé</b>	<b>749 074,33</b>	<b>951 118,55</b>
<b>Résultat 2022</b>		<b>+ 202 044,22</b>	

**Résultats des votes :**

Nombre de votants : 20 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) pour : 20 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le ...../...../2023

A BREST, le ...../...../ 2023.

**Fait à BREST, le 6 février 2023,**

**La Présidence de l'Agence bretonne  
de la biodiversité**

Signé.  
Mme Delphine ALEXANDRE

**Conseil d'administration**  
**Séance du 6 février 2023**

**DÉLIBÉRATION N°2023-06 : Affectation du résultat de l'exercice 2022**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi six février, le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures au Site régional Atalante, 1C-1D avenue Bellefontaine à Cesson-Sévigné sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

**Membres titulaires présents et prenant part au vote :** Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Isabelle GRYTTEN (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Anouck BONJEAN (ERB), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Leïla HAVARD (ABB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Rachel DENIS-LUCAS (CCI), Mme Sylvie DETOC (OFB), M. Eric FEUNTEUN (Personnalité qualifiée), Mme Carole LE BECHEC (CRB), Mme Véronique MEHEUST (CRB), M. Laurent PELERIN (LPO), M. François SIORAT (Personnalité qualifiée)

**Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) :** M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Olivier MUSARD (OFB), M. Bertrand PIEL (FRCB), Mme Christine PRIGENT (CRB)

**Membres ayant donné pouvoir :** Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante) à Mme Anouck BONJEAN (ERB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19\_DCEEB\_SPANAB\_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

**Vu** la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

**Vu** l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-12 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ABB n°2023-04 en date du 06 février 2023 portant approbation du compte de gestion 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ABB n°2023-05 en date du 06 février 2023 portant approbation du compte administratif 2022 ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré sur le compte administratif de l'exercice 2022,

**Statuant** sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022,

**Constatant** que le compte administratif présente les résultats suivants :

Résultat de l'exercice 2022:

- Fonctionnement :	-101 946, 53€
- Investissement:	+18 281, 21€

Résultat final d'exploitation à la clôture de l'exercice 2022: 171 527, 56€

Solde d'exécution budgétaire cumulé d'investissement (ligne 001) : 30 516, 66€

## décide

**ARTICLE 1 : D'AFFECTER** le résultat d'exploitation de fonctionnement cumulé, comme suit :  
17 225,99 € en excédent reporté de fonctionnement (ligne 002).

### Résultats des votes :

Nombre de votants : 20 (dont 1 pouvoir)  
Vote(s) pour : 20 (dont 1 pouvoir)  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le ...../...../2023

A BREST, le ...../...../ 2023.

Fait à BREST, le 6 février 2023,

La Présidence de l'Agence bretonne  
de la biodiversité

Signé.  
Mme Delphine ALEXANDRE

Agence Bretonne de la Biodiversité

Conseil d'administration de l'ABB - Séance du 6 février 2023  
Délibération n° 2023-06

**DÉLIBÉRATION N°2023-07 : Budget primitif pour l'exercice 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi six février, le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures au Site régional Atalante, 1C-1D avenue Bellefontaine à Cesson-Sévigné sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

**Membres titulaires présents et prenant part au vote :** Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Isabelle GRYTEN (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Anouck BONJEAN (ERB), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Leïla HAVARD (ABB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Rachel DENIS-LUCAS (CCI), Mme Sylvie DETOC (OFB), M. Eric FEUNTEUN (Personnalité qualifiée), Mme Carole LE BECHEC (CRB), Mme Véronique MEHEUST (CRB), M. Laurent PELERIN (LPO), M. François SIORAT (Personnalité qualifiée)

**Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) :** M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Olivier MUSARD (OFB), M. Bertrand PIEL (FRCB), Mme Christine PRIGENT (CRB)

**Membres ayant donné pouvoir :** Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante) à Mme Anouck BONJEAN (ERB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19\_DCEEB\_SPANAB\_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

**Vu** la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

**Vu** l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

**Considérant** les statuts de l'EPCE, qui précisent que le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement public et notamment sur le budget,

**Considérant** que l'ABB doit avoir un projet de budget primitif 2023 validé par le Conseil d'administration pour affecter et autoriser les dépenses nécessaires à son fonctionnement,

**Considérant** que le Conseil d'administration dispose jusqu'au 15 avril de chaque année pour arrêter définitivement le budget primitif de l'ABB de l'exercice auquel il se rapporte,

**Considérant** le document de présentation placé en annexe, présentant l'équilibre budgétaire par section et par chapitre,

**Considérant** que le budget de l'EPCE pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet de l'EPCE,

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ABB n°2022-16 en date du 06 février 2023 portant adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

## | décide

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** le budget primitif de l'Agence bretonne de la biodiversité pour l'exercice comptable 2023, dans les conditions présentées en annexe.

### Signataires :

Delphine ALEXANDRE	SIGNE
Isabelle GRYTTE	SIGNE
David GUILLERME	SIGNE
Guy DE COURVILLE	SIGNE
Anouck BONJEAN	SIGNE
Cécile PLANCHAIS	SIGNE
Leïla HAVARD	SIGNE
Bénédicte COMPOIS	SIGNE
Rachel DENIS-LUCAS	SIGNE
Sylvie DETOC	SIGNE
Eric FEUNTEUN	SIGNE
Carole LE BECHEC	SIGNE
Véronique MEHEUST	SIGNE
Laurent PELERIN	SIGNE
François SORAT	SIGNE
Armand QUENTEL	SIGNE
Olivier MUSARD	SIGNE

Bertrand PIEL	SIGNE
Christine PRIGENT	SIGNE
Irène AUPETIT	SIGNE

**Résultats des votes :**

Nombre de votants : 20 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) pour : 20 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

## La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le ...../...../2023

A BREST, le ...../...../ 2023.

Fait à BREST, le 6 février 2023,

La Présidence de l'Agence bretonne  
de la biodiversité

Signé.  
Mme Delphine ALEXANDRE